

CHIFFRES ET DONNEES SOCIALES

# Tableau des charges sur salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Charges sur salaires	Taux au 1er janvier 2025			Assiette mensuelle (en euros)
	Employeur	Salarié	Total	
<b>Charges sociales</b>				
<b>Sécurité sociale (URSSAF)</b>				
Assurance maladie – maternité – invalidité – décès	7,00 <sup>(2)</sup>	-(1)	7,00	Rémunération inférieure ou égale à 2,5 SMIC en vigueur au 31 décembre 2023
	13,00 <sup>(2)</sup>	- (1)	13,00	Rémunération supérieure à 2,5 SMIC en vigueur au 31 décembre 2023
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0,30	-	0,30	Total brut
Contribution patronale au dialogue social	0,016	-	0,016	Total brut
Vieillesse plafonnée	8,55	6,90	15,45	0 à 3925
Vieillesse déplafonnée	2,02	0,40	2,42	Total brut
Allocations familiales	3,45 <sup>(3)</sup>	-	3,45	Rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC en vigueur au 31 décembre 2023
	5,25 <sup>(3)</sup>	-	5,25	Rémunérations supérieures à 3,5 SMIC en vigueur au 31 décembre 2023
Accident du travail <sup>(4)</sup>	Variable	-	Variable	Total brut
FNAL (entreprises de moins de 50 salariés)	0,10	-	0,10	0 à 3925
FNAL (entreprises de 50 salariés et plus)	0,50	-	0,50	Total brut
Chômage (France travail)	4,05 <sup>(4)</sup>	-	4,05	0 à 15 700
Fonds national de garantie des salaires (AGS)	0,25	-	0,25	0 à 15 700
APEC contribution cadres	0,036	0,024	0,06	0 à 15 700

<b>Régime complémentaire AGIRC-ARRCO</b>				
	Employeur	Salarié	Total	Assiette mensuelle
<b>Cotisation de base</b>				
Tranche 1	4,72	3,15	7,87	0 à 3925
Tranche 2	12,95	8,64	21,59	3925 à 31 400
<b>Contribution d'équilibre générale (CEG)</b>				
Tranche 1	1,29	0,86	2,15	0 à 3925
Tranche 2	1,62	1,08	2,70	3925 à 31 400
<b>Contribution d'équilibre technique (CET)</b>				
Rémunération supérieure au plafond de la Sécurité sociale (3925 euros)	0,21 %	0,14 %	0,35 %	0 à 31 400
<b>Assurance décès cadre (adhésion obligatoire pour les cadres quel que soit le secteur d'activité)</b>				
	1,50	-	1,50	0 à 31 400
<b>Contribution patronale de prévoyance (forfait social) Entreprises ≥ 11 salariés</b>				
	8,00	-	8,00	

<b>Taxes et contributions spéciales</b>				
	Employeur	Salarié	Total	Assiette mensuelle
<b>Taxe d'apprentissage <sup>(5)</sup></b>				
	0,59 (part principale) 0,09 (solde)	-	0,68	Total brut
<b>Contribution à la formation professionnelle</b>				
Entreprises de moins de 11 salariés	0,55	-	0,55	Total brut
Entreprises ≥ 11 salariés	1,00	-	1,00	Total brut
Entreprises ayant des salariés en CDD	1,00	-	1,00	Total brut versé aux CDD
<b>Participation construction (entreprises de 20 salariés et plus)</b>				
	0,45	-	0,45	Total brut
<b>Versement mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)</b>				
	variable selon secteur géographique	-	variable selon secteur géographique	Total brut
<b>Taxe sur salaire (employeur non assujetti à la TVA)</b>				
	4,25	-	4,25	Jusqu'à 8985 <sup>(7)</sup>
	8,50	-	8,50	Entre 8985 et 17 936 <sup>(7)</sup>
	13,60	-	13,60	Supérieur à 17 936 <sup>(7)</sup>

CSG				
Non déductible	-	2,40	2,40	98,25 % du salaire brut (abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale) et de la part patronale de la cotisation prévoyance
Déductible	-	6,80	6,80	
CRDS	-	0,50	0,50	98,25 % du salaire brut (abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale) et de la part patronale de la cotisation prévoyance

- (1) Pour les départements d'Alsace et de Moselle, la contribution complémentaire à la charge du salarié est de 1,3 %.
- (2) Rémunération inférieure ou égale à 2,5 SMIC en vigueur au 31 décembre 2023, soit 52 416 euros par an.  
À titre indicatif, depuis le 1er novembre 2024, le plafond de rémunération peut être également fixé à 2,4242 SMIC applicable au 1er novembre 2024.
- (3) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale. Rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC en vigueur au 31 décembre 2023, soit 73 382,40 euros par an.  
À titre indicatif, depuis le 1er novembre 2024, le plafond peut être fixé à 3,3939 fois le SMIC applicable au 1er novembre 2024.
- (4) Taux fixé par la CARSAT. Les taux de 2024 provisoirement reconduits en 2025.
- (5) Une majoration exceptionnelle et temporaire de 0,05 % à la charge des employeurs est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Certains secteurs sont également soumis au bonus-malus.
- (6) 0,44 % pour la part principale pour les établissements situés en Alsace Moselle. Le solde de la taxe n'est pas dû pour ces établissements.  
Les entreprises d'au moins 250 salariés, si le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage est inférieur à un certain seuil de l'effectif annuel moyen, sont redevables d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- (7) Les seuils qui permettent de déterminer les taux applicables aux salaires versés en 2025 dépendent des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Ces seuils seront mis à jour dès parution de la loi de finances 2025.